



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-150

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- 86-2020-11-10-002 - Arrêté du 10 novembre 2020 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit à Poitiers (Vienne) (4 pages) Page 4
- 86-2020-11-10-003 - Arrêté du 10 novembre 2020 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Nord-Vienne (4 pages) Page 9
- 86-2020-09-30-011 - Arrêté en date du 30 septembre 2020 portant cession d'autorisation de l'EHPAD «Les Tournesols» sis 32 Rue Ludovic Goulier à Dangé-Saint-Romain, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Dangé-Saint-Romain au profit de l'association AUDACIA sise 6 place Sainte Croix à Poitiers. (4 pages) Page 14

DDT 86

- 86-2020-11-12-001 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-428 en date du 9 novembre 2020 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0065 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 19

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

- 86-2020-11-03-005 - Arrêté n° 2020-050 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne (4 pages) Page 22

Direction départementale des territoires

- 86-2020-11-09-005 - AP DDT SEB 404 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la Création d'un piézomètre pour suivi de la hauteur de la nappe sur la commune de NEUVILLE-DE-POITOU (5 pages) Page 27
- 86-2020-11-16-001 - Arrêté n° 2020-DDT- 436 du 16 novembre 2020 portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'entretien d'ouvrages d'art pour reprise des dispositifs de retenues et l'évacuation des eaux au niveau du diffuseur de Poitiers Nord (3 pages) Page 33
- 86-2020-11-06-006 - Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 6 novembre 2020 (4 pages) Page 37

PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2020-11-09-006 - arrêté n° CC-86/2020-012 en date du 9 novembre 2020 portant habilitation de la SARL EC&U pour établir des certificats de conformité (2 pages) Page 42
- 86-2020-11-13-001 - Arrêté n°2020/CAB/ 467 portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation dénommé « SALVERT » (2 pages) Page 45

UT DIRECCTE

- 86-2020-11-16-002 - Arrêté portant agrément A2MICILE (4 pages) Page 48

86-2020-11-16-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément ASPAHD86 (4 pages)	Page 53
86-2020-11-16-003 - Récépissé de déclaration modificative A2MICILE (4 pages)	Page 58
86-2020-11-16-005 - Récépissé de déclaration modificative ASPAHD86 (4 pages)	Page 63

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2020-11-10-002

Arrêté du 10 novembre 2020 fixant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier Henri Laborit à Poitiers (Vienne)

Nomination des membres du Conseil de Surveillance du GCHL

Arrêté n°DD86/39/2020 du 10/11/2020

**Fixant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Henri Laborit de
Poitiers (Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté 2015/000767 du 2 juin 2015 « modifié » portant composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit

Vu le courrier en date du 28 septembre 2020 de la mairie de Poitiers portant désignation du représentant de la Ville de Poitiers au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit ;

Vu la délibération n°18 (2020-0166) du conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant sur la nomination de représentants du Grand Poitiers au Centre Hopitalier Henri Laborit ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Henri Laborit en date du 29 octobre 2020 précisant les désignations au titre des représentants du personnel et au titre des personnalités qualifiées

Vu le courrier du conseil départemental de la Vienne, en date du 30 octobre 2020, désignant ses représentants

Vu le courrier de la Préfecture de la Vienne en date du 6 novembre 2020 désignant au titre du collège 3 les personnalités qualifiées

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Laborit à Poitiers, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Laborit de Poitiers :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Léonore MONCOND'HUY**, Maire de Poitiers,
- **Madame BREUILLE-JEAN Coralie**,
- **Madame BATAILLE Martine**, représentant la communauté urbaine de Grand Poitiers,
- **Le président du conseil départemental de la Vienne** ou sa représentante,
Madame Anne Florence BOURAT,
- **Monsieur Gilbert BEAUJANEAU**, représentant le conseil départemental de la Vienne ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Diane LEVY-CHAVAGNAT**,
- **Monsieur le docteur Damien MALLET**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Eric PLAT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Sophie ARDON**,
- **Monsieur Sébastien PINAULT**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Roger TARRADE**,
- **Monsieur le docteur François BIRAULT**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur le professeur Roger GIL**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Henri Laborit,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Henri Laborit, si cette structure existe,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie – CPAM - de la Vienne,

- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La directrice départementale de la Vienne



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2020-11-10-003

Arrêté du 10 novembre 2020 fixant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du Groupe

Composition du Conseil de Surveillance du GHN
Hospitalier Nord-Vienne

Arrêté n° DD86/38/2020 du 10/11/2020

**Fixant la composition nominative
du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Nord Vienne**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu le décret N°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2014 « modifié » portant désignation nominative des membres du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne

Vu l'arrêté N°2020-120 du 14 septembre 2020, de la ville de Châtelleraut, portant représentation du maire au sein du conseil de surveillance Groupe Hospitalier Nord Vienne

Vu la délibération N° 2020.7.1 de la séance du 23 septembre 2020 du conseil municipal de la ville de Loudun portant désignation de M. DAZAS pour siéger au sein du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne

Vu la délibération N° 2020-5-21 de la séance du 22 juillet 2020 du conseil de communauté de la communauté de communes du Pays du Loudunais portant désignation de M. Bruno LEFEBVRE pour siéger au sein du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne

Vu le courrier du conseil départemental de la Vienne, en date du 30 octobre 2020, désignant son représentant

Vu le courrier du CHU de Poitiers en date du 27 octobre 2020 précisant les désignations au titre des représentants du personnel et au titre des personnalités qualifiées

Vu le courrier de la Préfecture de la Vienne en date du 6 novembre 2020 désignant au titre du collège 3 les personnalités qualifiées

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé de 15 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**, Maire de Châtelleraut, en qualité de représentant de la commune de Châtelleraut.
- **Monsieur Joël DAZAS**, maire de Loudun, en qualité de représentant de la ville de Loudun,
- **Madame Anne-Florence BOURAT**, représentante de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut,
- **Monsieur Bruno LEFEBVRE**, représentant de la communauté du pays du Loudunais,
- **La Présidente du conseil départemental de la Vienne par intérim Madame Valérie DAUGE**,

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Sylvie CERVI**,
- **Monsieur le docteur Philippe MINET**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Annabelle CADET**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Olivier GOYER**,
- **Monsieur Emmanuel NORMAND**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Claude MARNAT**,
- **Monsieur Daniel MOINARD**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jean-Marc LARDEUR**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- **Monsieur Michel FERNANDEZ-LOPEZ**,
- **Monsieur Thierry ROMAND**, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Groupe Hospitalier Nord Vienne, si cette structure existe,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - CPAM de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

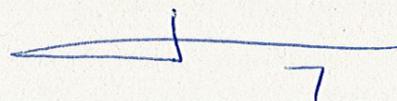
Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La directrice départementale de la Vienne



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2020-09-30-011

Arrêté en date du 30 septembre 2020 portant cession
d'autorisation de l'EHPAD «Les Tournesols» sis 32 Rue
Ludovic Goulier à Dangé-Saint-Romain, *Cession d'autorisation EHPAD de Dangé-Saint-Romain au profit d'AUDACIA* géré par le Centre
Communal d'Action Sociale de Dangé-Saint-Romain au
profit de l'association AUDACIA sise 6 place Sainte Croix
à Poitiers.



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2020-A-DGAS-DHV-SE-0171

du 30 SEP. 2020

portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Tournesols » sis 32 Rue Ludovic Goulier à Dangé-Saint-Romain, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Dangé-Saint-Romain au profit de l'association AUDACIA sise 6 place Sainte Croix à Poitiers.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma des Solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2008 DISS/SE-072 du 12 mars 2008 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Les Tournesols » de Dangé-Saint-Romain à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 4 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0074 du 11 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Tournesols » sis 32 rue Ludovic Goulier à Dangé-Saint-Romain (86220), géré par le « CCAS de Dangé-Saint-Romain » sis à Dangé-Saint-Romain (86220), pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 et fixant sa capacité à 34 lits

d'hébergement permanent dont 10 lits réservés aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015-0003-DGAS en date du 5 janvier 2016 relative au renouvellement de l'habilitation partielle de l'EHPAD « Les Tournesols » de Dangé-Saint-Romain à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU la 2^{ème} convention tripartite 2013-2018 signée le 19 septembre 2013 entre le Président du CCAS de Dangé-Saint-Romain, le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2019 programmant la signature d'un Contrat d'Objectifs et de Moyens avec cet établissement en 2020 ;

VU les statuts de l'association AUDACIA du 23 avril 2018 ;

VU la présentation conjointe du CCAS de Dangé-Saint-Romain et d'AUDACIA du projet de transfert de gestion aux résidents, familles et salariés le 11 septembre 2019 et précisée en détail dans la lettre d'information conjointe d'octobre 2019 ;

VU la réunion du comité de pilotage du 15 octobre 2019 regroupant des représentants du personnel, des familles et du conseil de la vie sociale ;

VU la délibération n° 2020/03 du CCAS de Dangé-Saint-Romain du 10 mars 2020 autorisant les transferts d'autorisations de l'EHPAD « Les Tournesols » de Dangé-Saint-Romain à l'association AUDACIA ;

VU la délibération n° 2020/04 du CCAS de Dangé-Saint-Romain du 10 mars 2020 autorisant le Président du CCAS à signer le traité d'apport partiel d'actifs relatif au transfert d'activité et d'autorisations de l'EHPAD « Les Tournesols » de Dangé-Saint-Romain à l'association AUDACIA ;

VU le traité d'apport partiel d'actifs signé le 13 mars 2020 entre le Président du CCAS de Dangé-Saint-Romain et le Président de l'association AUDACIA et son avenant en date du 16 mai 2020 supprimant la rétroactivité de la date d'effet de l'apport et précisant des conditions suspensives à la réalisation du transfert ;

VU le procès verbal de consultation écrite de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2020 de l'association AUDACIA approuvant le traité d'apport partiel d'actifs entre le CCAS de Dangé-Saint-Romain et AUDACIA relatif au transfert de gestion de l'EHPAD « Les Tournesols » et de la Résidence Autonomie « Le Floréal » de Dangé-Saint-Romain ;

VU le dossier de demande du Directeur de l'association AUDACIA reçu par courriel le 28 avril 2020, relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD « Les Tournesols » de Dangé-Saint-Romain au profit de l'association AUDACIA ;

VU le dossier justificatif déposé le 6 mai 2020 et de sa complétude transmise le 10 juin 2020 par l'Association AUDACIA ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du Schéma Départemental des Solidarités 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le Schéma Départemental des Solidarités 2020-2024 sur le secteur identifié du Département de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le futur gestionnaire AUDACIA s'engage à respecter les dispositions de la convention pluriannuelle tripartite susvisée et à entrer dans la démarche de contractualisation CPOM avec l'ARS et le Département de la Vienne dans le courant de l'année 2020 par courrier du 11 juin 2020 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 11 janvier 2018 à l'EHPAD « Les Tournesols » de Dangé-Saint-Romain, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Dangé-Saint-Romain est cédée à l'Association AUDACIA – 6 place Sainte Croix à Poitiers avec effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Cette cession d'autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Les Tournesols » de Dangé-Saint-Romain fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Tournesols » de Dangé-Saint-Romain par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association AUDACIA – 6 Place Sainte-Croix – 86000 POITIERS

N° FINESS : 86 000 013 2

N° SIREN : 781 566 658

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique.

Entité établissement : EHPAD – LES TOURNESOLS

32 Rue Ludovic Goulier – 86220 Dangé-Saint-Romain

N° FINESS : 86 001 062 8

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 34 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	P.A. dépendantes	24
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	436	Alzheimer, maladies apparentées	10

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

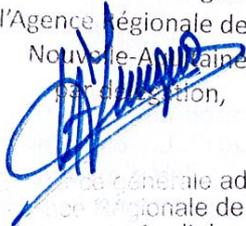
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens est également possible en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 30 SEP, 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Mme JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

DDT 86

86-2020-11-12-001

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-428 en date du 9 novembre 2020 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0065 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-428 en date du 9 novembre 2020

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0065 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0065 0 délivrée à M. Pascal LEPAGE ;

Vu le courriel en date du 5 novembre 2020 reçu de M. Pascal LEPAGE indiquant son départ en retraite et le souhait de ne pas renouveler l'autorisation d'enseigner ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0065 0 délivrée à M. Pascal LEPAGE, est retirée le 9 novembre 2020 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière

– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Éducation Routière



Cindy LEBAS

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

86-2020-11-03-005

Arrêté n° 2020-050 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
(DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale
de la Vienne

**Arrêté n° 2020-050 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale
de la Vienne**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code de la consommation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout , préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de Madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne , donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des actes à portée réglementaire
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat
- des circulaires et instructions adressées aux collectivités territoriales.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Colin Ducrotoy, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, conseillère d'administration

Madame Christiane Ducouret, inspectrice du travail

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –

www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Vienne

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Agnès Mottet, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail
Monsieur Charlie Grignon, directeur adjoint du travail
Monsieur Philippe Piot, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration de l'Etat

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Vienne ci-dessous :

Madame Agnès Mottet, directrice du travail,
Monsieur Philippe Piot, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration,
pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Bordeaux, le 3 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

Direction départementale des territoires

86-2020-11-09-005

AP DDT SEB 404

portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de
l'environnement concernant la Création d'un piézomètre
pour suivi de la hauteur de la nappe sur la commune de
NEUVILLE-DE-POITOU



Arrêté n° DDT-SEB-404 en date du 09 NOV. 2020

portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la Création d'un piézomètre pour suivi de la hauteur de la nappe sur la commune de NEUVILLE-DE-POITOU

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 datée du 3 février 2020, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} septembre 2020, présenté par GINGER CEBTP représenté par Monsieur PAMBRUN Maxime, enregistré sous le n° 86-2020-00094 et relatif à la Création d'un piézomètre pour suivi de la hauteur de la nappe sur la commune de la NEUVILLE-DE-POITOU (86) ;

Vu l'avis de la commune de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 14 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la CLE du SAGE Clain en date du 09 septembre 2020, et l'absence de réponse ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 septembre 2020 ;

Vu l'avis de Eaux de Vienne en date du 08 octobre 2020 ;

Vu le courrier en date du 23/10/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que la réalisation d'un forage en nappe d'eau souterraine est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0. ;

Considérant que le projet de piézomètre pour le suivi de la hauteur de nappe se situe dans le bassin du Clain ;

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet consiste à suivre la hauteur de la nappe et n'engendre aucun prélèvement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration

Il est donné acte à GINGER CEBTP représenté par Monsieur PAMBRUN Maxime, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Création d'un piézomètre pour suivi de la hauteur de la nappe

et situé sur la commune de NEUVILLE-DE-POITOU (86).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage :

- Adresse : RD347 - NEUVILLE de Poitou
- Parcelle n°0067
- Profondeur du forage : 10 mètres
- Nappe captée : FRGG072 - Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du Haut-Poitou

ARTICLE 3 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. L'utilisation d'une autre technique que la cimentation sera soumise à l'accord préalable du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Un compte-rendu ou rapport de fin de travaux devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires dans les 3 mois suivants la fin des travaux, sous forme de 2 exemplaires papiers, et un fichier informatique.

Dans le cas où le forage serait rebouché, il devra l'être dans les règles de l'art conformément aux articles L.214-3-1 du code de l'environnement, et articles 11, 12 et 13 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages et ouvrages souterrains.

Après le rebouchage du forage, un second compte-rendu ou rapport de fin de travaux devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires dans les 3 mois suivants la fin des travaux, sous forme de 2 exemplaires papiers, et un fichier informatique.

ARTICLE 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au préalable le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage, de fin des travaux, et de mise en service de l'installation.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de NEUVILLE-DE-POITOU (86), et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUVILLE-DE-POITOU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de NEUVILLE-DE-POITOU,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2020-11-16-001

Arrêté n° 2020-DDT- 436 du 16 novembre 2020 portant
réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute

A10

pour des travaux d'entretien d'ouvrages d'art pour reprise
des dispositifs de retenues et l'évacuation des eaux au
niveau du diffuseur de Poitiers Nord



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2020-DDT- 436 du 16 novembre 2020
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour des travaux d'entretien d'ouvrages d'art pour reprise des dispositifs
de retenues et l'évacuation des eaux au niveau du diffuseur de Poitiers Nord

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2020 - SG - DCPAT - 018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2020 - DDT - 08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

Dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages d'arts, Cofiroute s'engage à réaliser des travaux sur 2 passages inférieurs aux PR 300+100 et PR 301+900 situées à proximité du diffuseur de Poitiers Nord n° 29 sur l'autoroute A10 dans les deux sens de circulation.

Cet arrêté concerne des travaux de reprise sur les dispositifs de retenues et des modifications sur l'évacuation des eaux.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable du mardi 17 novembre au vendredi 27 novembre 2020.

ARTICLE 3 : Phasage et dispositions d'exploitation

Les travaux seront réalisés sous neutralisation de voie de gauche ou de droite.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 - Trafic

Le chantier entraînant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux ne devra pas être supérieur à 1 200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

4.2 - Les inter distances

Afin de réaliser toutes ces opérations, les inter distances entre deux chantiers devront être au minimum de :

- Sans inter distance si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 5 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les deux chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

4.3 – Vitesse

La limitation de vitesse pendant cette phase de travaux sera la suivante :

- Neutralisation de voies (lentes ou rapides) : 90 km/h

ARTICLE 5 : Signalisation

Les signalisations du chantier seront assurées par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Télport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente
Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

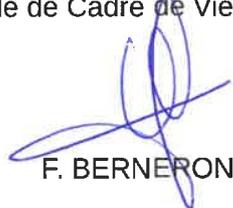
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 16 novembre 2020

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

Direction départementale des territoires

86-2020-11-06-006

Décision de la Commission Départementale de la Chasse
et de la Faune Sauvage - formation spécialisée
indemnisation des dégâts de gibier en date du 6 novembre
2020



**Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier
en date du 6 novembre 2020**
portant fixation du barème 2020, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R426-5, R426-6 à R426-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 10 septembre 2020 pour la fixation du barème de perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation 2020 ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 13 octobre 2020 relative à la fixation du barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux ainsi que du barème perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation 2020 ;

Vu les propositions de barèmes de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne pour les cultures fixées par la CNI et pour des cultures ne faisant pas l'objet de fourchettes fixées par la CNI ;

Vu les réponses à la consultation électronique des membres de la formation spécialisée du 27 octobre au 6 novembre 2020 ;

ARTICLE 1 - Perte de récolte des prairies (conventionnelle)

Liste des denrées	Campagne 2020
	prix/quintal en euros
Foin « conventionnel »	13,90 €

ARTICLE 2 - Céréales à paille, oléagineux, protéagineux (conventionnelles CNI et hors CNI).

Liste des denrées en culture conventionnelle (hors CNI)	Campagne 2020
	prix/quintal en euros
Blé / Féveroles (mélange)	24,00 €
Lin	48,00 €
Méteil	22,00 €
Paille	10,00 €

Liste des denrées en culture conventionnelle (CNI)	Campagne 2020
	prix/quintal en euros
Blé dur	25,90 €
Blé tendre	17,50 €
Orge de mouture	15,60 €
Orge brasserie de printemps	16,10 €
Orge de brasserie d'hiver	15,60 €
Avoine noire	17,80 €
Seigle	17,20 €
Triticale	15,60 €
Colza	37,20 €
Pois	22,30 €
Féveroles	27,30 €

ARTICLE 3 - Cultures biologiques (hors CNI)

Liste des denrées (hors CNI bio)	Campagne 2020
	prix/quintal en euros
Blé dur « bio »	57,00 €
Blé tendre « bio »	51,00 €
Orge de mouture « bio »	27,00 €
Orge brasserie de printemps « bio »	39,00 €
Orge de brasserie d'hiver « bio »	39,00 €
Avoine noire « bio »	24,50 €
Seigle « bio »	44,00 €
Triticale « bio »	29,00 €
Colza « bio »	115,00 €
Pois « bio »	44,00 €
Féveroles « bio »	44,00 €
Blé / Féveroles (mélange) « bio »	46,50 €
Méteil « bio »	46,50 €
Foin « bio »	14,90 €

Cultures biologiques (hors foin) : Indemnisation sur la base du prix de marché (dernière cotation disponible de la « Dépêche du Meunier ») réduite de la somme forfaitaire de 50 € au titre des différents frais (chargement, collecte, transport, acheminement aux lieux de marché, marge opérateurs,...)

ARTICLE 4 - Cultures sous contrat

Indemnisation sur les bases contractuelles.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et transmise au secrétariat de la Commission Nationale d'Indemnisation

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS



PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-11-09-006

arrêté n° CC-86/2020-012 en date du 9 novembre 2020
portant habilitation de la SARL EC&U pour établir des
certificats de conformité

*arrêté n° CC-86/2020-012 en date du 9 novembre 2020 portant habilitation de la SARL EC&U
pour établir des certificats de conformité*

**Arrêté n° CC – 86/2020-012
portant habilitation
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de
commerce en date du 9 novembre 2020**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu Le code du commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-059 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Madame Elodie CHOPLIN, représentant la SARL EC&U, en date du 7 octobre 2020 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 29 octobre 2020

Vu le dossier déclaré complet le 30 octobre 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

ARRETE :

Article 1 :

Mme Elodie CHOPLIN,
M. Alexis GOURAUD,
M. Thomas BLANDIN, de la SARL EC&U sise 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES sont habilités pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce.

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le suivant : **CC – 86/2020-012**

Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par : JACQUES Catherine
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-6 du code du commerce.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

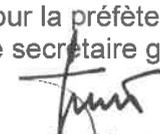
www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 9 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-11-13-001

Arrêté n°2020/CAB/ 467

portant autorisation d'appel à la générosité publique
du Fonds de dotation dénommé « SALVERT »

Arrêté n°2020/CAB/ 467

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
du Fonds de dotation dénommé « SALVERT »**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant la demande de Mme Elisabeth BRANGER, Présidente du Fonds de dotation "SALVERT" recue le 30 octobre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le Fonds de dotation "SALVERT" est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation « SALVERT » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour les mois de novembre et décembre 2020.

.../...

Les objectifs poursuivis dans cet appel relèveront de l'objet éducatif, caritatif et social du Fonds.
Les modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité publique supposeront les moyens suivants : affichage, outil de collecte en ligne sur le site internet du Fonds, envoi de messages électroniques et envoi de courriers.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation, au-dessus du seuil de 153 000€ de dons, d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons en fonction de leur destination, de leur nature et de leur origine.

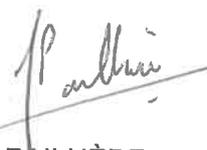
Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à la Présidente du Fonds de dotation « Salvert ».

Fait à Poitiers, le 13 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Julien PAILHÈRE

UT DIRECCTE

86-2020-11-16-002

Arrêté portant agrément A2MICILE

*Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : SARL A2MICILE 86000
POITIERS*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale de la Vienne

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP500321146**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-11, et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges du 1er octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 05 juin 2020 et complétée le 06 août 2020, par Monsieur Joël CHAULET, Gérant de la SARL A2MICILE, siret 500321146 00028, domiciliée 2 rue Victor Hugo 86000 POITIERS ;

Vu l'avis favorable du 1er octobre 2020 du Conseil Départemental de la Vienne (service PMI) qui le subordonne à la détention, par chaque intervenant, d'un diplôme Petite Enfance (minimum CAP AEPE) et à l'utilisation de matériel homologué pour le transport en automobile,

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-035 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 04 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de la SARL A2MICILE, dont l'établissement principal est situé 2 rue Victor Hugo est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 05/11/2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Saint-Benoit, le 16/11/2020
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,


Agnès MOTTET



UT DIRECCTE

86-2020-11-16-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément ASPAHD86

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : SARL
ASPAHD 86 - 86000 POITIERS*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP524847886**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-11, et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges du 1er octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément en mode mandataire de la SARL ASPAHD86 qui arrivait à échéance le 06/10/2020 ;

Vu la demande d'agrément en mode mandataire présentée le 15 juillet 2020, par la SARL ASPAHD86 (Nom commercial : AD SENIORS POITIERS), siret 524847886 00024, domiciliée 72 ter avenue de la Libération 86000 POITIERS ;

Vu le mail du 29 juillet 2020 informant de l'incomplétude du dossier et des pièces attendues ;

Vu le mail du 05 août 2020 par lequel la SARL ASPAHD86 retire de sa demande de renouvellement l'extension de son agrément pour le département des Deux-Sèvres (79) ;

Vu la complétude du dossier actée au 17 août 2020 par lettre du 28 août 2020 ;

Vu notre lettre du 20 octobre 2020 listant les observations résultant de l'instruction du dossier ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-035 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 04 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément en mode mandataire de la SARL ASPAHD, dont l'établissement principal est situé 72 ter avenue de la Libération 86000 POITIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17/11/2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (Mode mandataire)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que

les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Saint-Benoit, le 16/11/2020
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,


Agnès MOTTET



UT DIRECCTE

86-2020-11-16-003

Récépissé de déclaration modificative A2MICILE

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : SARL
A2MICILE 86000 Poitiers*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale de la Vienne

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500321146**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 portant agrément SAP de la SARL A2MICILE siret 500321146 00028, domiciliée 2 rue Victor Hugo 86000 POITIERS et prenant effet à compter du 05 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental n° ARR 2019-A-DGAS-DHV-SSP-0007 du 19/07/2019 prenant effet à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-035 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 04 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate

- Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne portant sur l'ajout de quatre activités autorisées par le Conseil Départemental 86 a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 21/10/2020 par Monsieur Joël CHAULET en qualité de gérant, au nom de la SARL A2MICILE, dont l'établissement principal est situé 2 rue Victor Hugo 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP500321146 ;

- Qu'à l'exception de l'activité « aide aux familles fragilisées » qui ne constitue pas une activité de service à la personne (SAP), la déclaration des trois autres activités reconnues SAP et soumises à autorisation prend effet de manière rétroactive à la date de l'arrêté d'autorisation, à savoir au 1^{er} août 2019 ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », de la procédure d'agrément ainsi que du régime autorisation du Conseil Départemental ;

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne :

- En mode prestataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation dans le département de la Vienne (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 05/11/2020 pour les activités agréées et du 01/08/2019 pour les seules activités autorisées retenues.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation et ce, dans la limite des activités relevant du dispositif « services à la personne ».

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Benoit, le 16/11/2020
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,


Agnès MOTTET





UT DIRECCTE

86-2020-11-16-005

Récépissé de déclaration modificative ASPAHD86

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : SARL ASPAHD
86 - 86000 POITIERS*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale de la Vienne

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524847886**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration modificative du 07/06/2016 prenant effet à compter du 18/03/2016 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément SAP de la SARL ASPAHD86 (Nom commercial : AD SENIORS POITIERS) siret 524847886 00024, domiciliée 72 ter avenue de la Libération 86000 POITIERS et prenant effet à compter du 17/11/2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-035 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 04 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », de la procédure d'agrément ainsi que du régime autorisation du Conseil Départemental ;

Activités relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (Mode mandataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation dans le département de la Vienne (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (Mode prestataire)

Les effets de la déclaration courent à compter du 07/10/2020.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation et ce, dans la limite des activités relevant du dispositif « services à la personne ».

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Benoit, le 16/11/2020
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,


Agnès MOTTET



